



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA MANCHE**

**DOCUMENTATION  
ET  
INFORMATIONS**

**JUIN 2020**

**NUMERO SPECIAL N° 63**

**Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés  
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication  
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :**

**<http://www.manche.gouv.fr>**

**Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs**

<b>CABINET DU PREFET</b> .....	<b>2</b>
<i>Arrêté du 26 juin 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Festival les pluies de juillet</i> .....	2
<i>Arrêté du 26 juin 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Marché aux puces</i> .....	2
<b>DIVERS</b> .....	<b>2</b>
<i>DDFIP - DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES</i> .....	2
<i>Délégation de signature du 26 juin 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de Valognes de M. CUDELOUP Bernard au 1er juillet 2020</i> .....	2

---

**CABINET DU PREFET**


---

**Arrêté du 26 juin 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Festival les pluies de juillet**

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que par dérogation du I et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisées par le Préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 14 juin 2020 ; ;

Considérant qu'il importe à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour le bon déroulement de cette manifestation ;

**Art. 1 :** Sous réserve du respect des règles applicables aux ERP, des mesures de distanciation physique (1 mètre entre chaque personne) et des gestes barrière (port du masque), une autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique est accordée à M. Lamotte d'Argy afin d'organiser le festival les pluies de juillet du 24 au 26 juillet 2020 dans différents ERP et lieux privés situés à :

- L'église Saint-Martin à la Lande d'Airou,
- Cours de l'école primaire privée Notre Dame à Villedieu-les-Poêles,
- Parc public de la Commanderie à Villedieu-les-Poêles,
- Cours de l'école primaire publique Jacques Prévert à Villedieu-les-Poêles,
- Cours du collège privé Saint-Joseph à Villedieu-les-Poêles,
- Cours de la ferme de la Pinçonnière à Bourguenolles,
- Cours de la ferme de la Mercerie à Le Tanu.

**Art. 2 :** La présente autorisation dérogatoire, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la manifestation.

**Art. 3 :** L'organisateur prendra toute disposition pour respecter et faire respecter les mesures définies dans le protocole sanitaire.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY


**Arrêté du 26 juin 2020 portant autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique – Marché aux puces**

Considérant la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 23 mars 2020, et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets,

Considérant que par dérogation du I et sans préjudice de l'article L. 211-3 du code de la sécurité intérieure, les cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes les manifestations sur la voie publique mentionnées au premier alinéa de l'article L. 211-1 du même code sont autorisées par le Préfet de département si les conditions de leur organisation sont propres à garantir le respect des dispositions de l'article 1er du décret du 14 juin 2020 ; ;

Considérant qu'il importe à l'organisateur de prendre toutes les mesures pour le bon déroulement de cette manifestation ;

**Art. 1 :** Sous réserve du respect des règles applicables aux ERP, des mesures de distanciation physique (1 mètre entre chaque personne) et des gestes barrière (port du masque), une autorisation dérogatoire de rassemblement sur la voie publique est accordée à M. Laurent afin d'organiser le marché aux puces le 27 juin 2020 à Saint-Lô.

**Art. 2 :** La présente autorisation dérogatoire, précaire et révocable à tout moment, prendra fin à l'expiration de la manifestation.

**Art. 3 :** L'organisateur prendra toute disposition pour respecter et faire respecter les mesures définies dans le protocole sanitaire.

**Art. 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Caen, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020.

Signé : Le préfet : Gérard GAVORY




---

**DIVERS**


---

**DDFIP - Direction Départementale des Finances Publiques**
***Délégation de signature du 26 juin 2020 en matière de contentieux et de gracieux fiscal - SIP-SIE de Valognes de M. CUDELOUP Bernard au 1er juillet 2020***

Le comptable, responsable du SIP-SIE de VALOGNES

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Art. 1 :** En cas d'absence du responsable du SIP-SIE de VALOGNES, délégation de signature est donnée à Mmes Anne-Sophie Pochon et Anne Rouxel, Inspectrices des finances publiques affectées au SIP-SIE de VALOGNES, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, sans limitation de durée ni de montant ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

**Art. 2 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Anne-Sophie POCHON	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Anne ROUXEL	Inspectrice	15 000,00 €	15 000,00 €	12 mois	15 000,00 €
Edith DELAPLACE	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Catherine LEFEVRE	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Laurence LEMOUTON	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mélanie POIRIER	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Sylvie POISSON	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Alice SCHMITT	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Maryse THIEBOT	Contrôleuse	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Isabelle ARTU	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Karim BOUAZIZ	Contrôleur Principal	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Danièle DUFORT	Contrôleuse	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
Jacqueline MICLOT-FREMAUX	Contrôleuse Principale	10 000,00€	5 000,00 €	6 mois	3 000,00 €
David AUMONT	Agent	2 000,00€	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
Thomas BUARD	Agent	2 000,00€	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
Estelle DAVID	Agente	2 000,00€	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
Jocelyne GIDON	Agente	2 000,00€	500,00 €	3 mois	3 000,00 €
Isabelle MALO	Agente	2 000,00€	500,00 €	3 mois	3 000,00 €

**Art. 3 :** Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;
- aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Marie-Christine TISON	Contrôleuse	5 000,00 €	12 mois	10 000,00€

<b>Nom et prénom des agents</b>	<b>grade</b>	<b>Limite des décisions gracieuses</b>	<b>Durée maximale des délais de paiement</b>	<b>Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé</b>
M David LEDENTU	Agent	1 000,00 €	6 mois	5 000,00€
M Timothée LEPOITTEVIN	Agent	1 000,00 €	6 mois	5 000,00€

Art. 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Manche

Art. 5 : Ces dispositions seront applicables à partir du 1er juillet 2020

Signé : Le comptable public, Responsable du SIP-SIE de VALOGNES : Bernard CUDELOUP

